

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 9

Artikel: Congrès de l'Union syndicale suisse les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 septembre 1917, à la Maison du Peuple, à Berne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383177>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8. Art. 10, al. 2. Ne peuvent faire partie de la Commission syndicale que des membres n'exerçant aucune fonction dans les autorités exécutives communales ou cantonales.

9. Art. 11, al. 6: « volontairement » est supprimé.

Propositions au sujet des prescriptions sur l'activité des Associations syndicales locales.

10. Fédération des ouvriers sur bois :

Art. 2, g) Coordination du travail avec le Parti et les Unions ouvrières lors de la liquidation de tâches communes.

11. Art. 7, al. 7. Deuxième ligne et cinquième ligne au lieu de « secrétaires ouvriers » mettre « Associations syndicales ».

Al. 2. Les représentants des Associations syndicales ont voix consultatives dans les séances de la Commission syndicale.

Propositions au sujet du rapport sur la situation du mouvement syndical.

12. Comité central des tailleurs et couturières :

Le Congrès doit examiner si, à la place des différents journaux syndicaux, la création d'un journal syndical commun ne serait pas plus avantageux.

13. Union ouvrière suisse des établissements du transport :

L'Union syndicale est invitée à créer une place de reviseur, éventuellement en communauté avec une fédération syndicale (Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers); celui-ci sera à la disposition des syndicats pour la vérification technique de leur comptabilité.

14. Fédération suisse des ouvriers sur bois :

On ne devra plus fixer à l'avenir dans les conventions de tarifs des clauses qui empêchent des manifestations de solidarité.

15. Un second secrétaire doit être engagé pour l'Union syndicale; il faut qu'il possède la langue allemande, sa langue maternelle devra être le français.

Réorganisation du Secrétariat des ouvrières.

16. La Commission syndicale réunira le Secrétariat des ouvrières au Secrétariat de l'Union syndicale.

Des prescriptions spéciales seront établies sur l'activité du Secrétariat des ouvrières et les conditions d'engagement de la secrétaire.

Relations internationales.

17. Fédération suisse des ouvriers sur bois :

Il est proposé à la Conférence syndicale internationale d'admettre à son programme de paix la journée de huit heures pour tous les ouvriers.

18. Le Congrès syndical suisse décide: La Conférence syndicale internationale du 1^{er} octobre 1917, à Berne, est invitée à envoyer à tous les pays qui pourront être atteints, aussitôt après la clôture de ses séances, un manifeste demandant que dans les établissements de l'industrie de guerre de tous les pays le travail cesse le 1^{er} décembre 1917 et que la fabrication ultérieure des articles de guerre soit refusée.

Autres propositions des fédérations syndicales.

19. Fédération suisse des ouvriers sur bois :

La loi sur les fabriques doit enfin être mise en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

20. Le Congrès syndical suisse constate que toutes les mesures prises par l'Etat pour combattre la détresse de la population ouvrière de la Suisse sont absolument insuffisantes et que le Conseil fédéral poursuit, malgré la guerre, sa politique exclusive de classe.

Si 1^o la hausse injustifiée des prix et le renchérissement des articles de première nécessité devaient continuer,

2^o si les mobilisations d'ouvriers en grève et l'envoi de troupes lors de luttes de salaire devaient se répéter,

3^o si des expulsions ensuite de l'activité et de la participation à des actions syndicales devaient avoir lieu,

le Comité de l'Union syndicale suisse est chargé de mettre empêchement à ces abus par tous les moyens possibles; au besoin, en accord avec la Commission syndicale, il y aura lieu de recourir à la grève générale.

Pendant la grève générale, les organisations des établissements communaux, cantonaux et fédéraux, adhérant à l'Union syndicale, s'engagent, s'ils sont absolument empêchés d'y participer activement, à coopérer à la grève générale au moyen de la résistance passive.

21. Le Comité doit, en commun avec la Direction du Parti socialiste suisse, faire des démarches dans le but d'alléger le sort des déserteurs et des réfractaires.

* * *

Les comités centraux des fédérations syndicales sont invités à procéder à l'élection des délégués au Congrès de l'Union syndicale et de communiquer au Comité le nom, la profession et le lieu de domicile des délégués au moyen des formulaires remis à cet effet. Vu l'importance de ce congrès, il est à désirer que chaque fédération ou autre groupement intéressé y envoie une délégation complète.

